



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n° 38-2019-330-DDTSE05**  
**Plan Local de Gestion Cynégétique Sanglier de l'Unité de Gestion N°19**  
**Modification de fin de saison pour la campagne 2019/2020**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 ;

**Vu** le volet « sanglier » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 ;

**Vu** l'arrêté n° 38-2019-254-DDTSE19 du 11 septembre 2019 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion (UG) n°19 ;

**Vu** la demande de modification du plan local de gestion cynégétique du sanglier de l'Unité de Gestion n°19 présentée par la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

**Vu** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 31 mars 2019 et la décision de subdélégation de signature en date du 19 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

— ARRETE —

**ARTICLE 1** — L'article 4 « Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs » du plan local de gestion cynégétique de l'Unité de Gestion n°19 est modifié comme suit :

« De l'ouverture générale de la chasse au dernier jour de février »:

**Tir uniquement des bêtes rousses à partir du 13 janvier 2020**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** — Les dispositions de l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la campagne 2019/2020. Elles sont opposables aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n°19.

**ARTICLE 3** — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des services municipaux des communes concernées par l'Unité de Gestion n°19.

**ARTICLE 4** — La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38 000 Grenoble);
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 5** — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 novembre 2019

*Pour le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service Environnement*



Clémentine BLIGNY